MAIRIE
DE
Langast
22150

Langast, le 21 juin 2013

REÇU LE
24 JUIN 2013
DREAL/COPREV

DREAL BRETAGNE

A l'attention de l'autorité environnementale

Service CoPrEv –Division EvE L'Armorique

10 rue Maurice Fabre

CS96515

35065 Rennes Cedex

EvE → Nicolas
25.06.

Objet : Révision zonage d'assainissement

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes, la notice et la carte de zonage d'assainissement pour examen au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression mes salutations distinguées.

Le Maire,

MAIRIE DE LANGAST 22150

Yvon LE JAN

P.J. : Notice et carte de zonage d'assainissement

Rue de la Mairie - Téléphone : 02 96 28 72 87 - Télécopie : 02 96 26 87 09
E-mail : mairie.langast@pays-moncontour.com

ADAC 22
Agence Départementale d'Appui
aux Collectivités des Côtes d'Armor

E vE

COMMUNE DE LANGAST

Département des Côtes d'Armor

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RÉVISION

Délimitation des zones prévues à l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Notice justifiant le zonage envisagé
Projet de carte des zones d'assainissement de la commune

Avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE....3

1 - RAPPEL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....4

1.1 - RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL....4
1.2 - CHOIX DU ZONAGE EN 2005....4

2 - RÉVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....5

2.1 - POURQUOI UNE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN 2013?....5
2.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE....5
2.2.1 - LOCALISATION, RELIEF ET HYDROGRAPHIE....5
2.2.2 - GÉOLOGIE....5
2.2.3 - ZONES SENSIBLES....5
2.2.4 – DÉMOGRAPHIE....5
2.2.5 - PROJETS DE LA COMMUNE - ZONES D'URBANISATION....5
2.3 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF....5
2.3.1 - LA STATION D'ÉPURATION....6
2.4 - CONSOMMATION ET COÛT DE L'EAU....7

3 - DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT....8

3.1 - RÉCAPITULATIF....8
3.2 - ESTIMATION FINANCIÈRE....8
3.3 - INCIDENCE FINANCIÈRE SUR LE COÛT DE L'EAU....8
3.4 - ZONAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ....8

AVERTISSEMENTS....9

CARTOGRAPHIE....12

PRÉAMBULE

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par les articles R2224-7 à R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-7
Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8
L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224 10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9
Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

En 2005, la commune de Langast a arrêté son zonage d'assainissement, réalisé par la société **AETEQ,** et délimité les zones d'assainissement collectif et non-collectif. Le zonage a fait l'objet d'une enquête publique.

En 2013, dans le cadre du développement urbain nécessaire à Langast, les nouveaux projets d'urbanisme sont zonés (PLU). Ce développement nécessite de trouver une solution pérenne à l'assainissement.

Dans ce cadre, la commune de Langast doit réviser son zonage d'assainissement afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur son territoire.

Après avoir fait un rappel du zonage d'assainissement initial, la notice exposera les causes de la révision et proposera un nouveau zonage d'assainissement. Ce zonage sera retranscrit sur une carte communale.

La carte de zonage d'assainissement ainsi que la notice devront faire l'objet d'une nouvelle délibération municipale ainsi que d'une enquête publique.

1 - RAPPEL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.1 - RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. L'étude de zonage d'assainissement réalisée par le bureau d'études AETEQ entre 2004 et 2005 a porté sur neuf hameaux non desservis par l'assainissement collectif :

Guinergamp, La Roche, Le Montrel, Quilmin, Le Haut de l'Allée, La Touche Goupil, Les Yeux des Rays, Le Vauglin et Le Breil.

Le bourg de Langast est desservi par un assainissement collectif. La station d'épuration de type lagunage naturel, d'une capacité de 400 EH, a été mise en service en 1988.

Cette étude s'est déroulée en trois phases :

⇨ **La première phase** a permis de réaliser un **état des lieux de la commune de LANGAST,** avec :

- une description des activités humaines, du milieu terrestre et du milieu récepteur
- une analyse de l'assainissement individuel existant par le biais d'enquête.
- la réalisation d'une campagne pédologique (sondages à la tarière à main) afin de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

⇨ **La seconde phase** a permis d'élaborer les **différents scénarios d'assainissement** envisageables sur le territoire communal.

⇨ En collaboration avec la municipalité, **la troisième phase** a permis **de définir les secteurs dépendant de l'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.**

1.2 - CHOIX DU ZONAGE EN 2005

La commune de **LANGAST**, après délibération du Conseil Municipal, a retenu le zonage d'assainissement suivant :

- **Seront mis en assainissement collectif :**

  Le bourg et ses extensions,

- **Seront mis en assainissement non collectif :**

  Le reste du territoire communal.

2 - RÉVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1 - POURQUOI UNE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN 2013?

Comme nous l'avons exposé en préambule, de nouvelles zones d'urbanisation doivent être assainies.
Cette révision du zonage d'assainissement intervient donc dans le cadre de l'élaboration du PLU et d'une mise en cohérence des zones urbanisables et des moyens de les assainir.

En effet, l'urbanisation ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'il sera possible de traiter les eaux usées domestiques de la construction. Ce traitement se fait sur la parcelle (assainissement individuel dans un sol apte) ou par le biais de l'assainissement collectif si le réseau permet le raccordement.

2.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

2.2.1 - Localisation, relief et hydrographie

La commune de LANGAST se situe au centre du département des Côtes d'Armor, à environ 25 km au sud de Saint-Brieuc et 12 km au nord-est de Loudéac.

L'aire d'étude est composée par les zones urbaines et urbanisables situées dans le bourg et en périphérie du bourg définies par le PLU.

Le territoire communal appartient au bassin versant de la rivière du Lié qui s'écoule au sud de la commune.

2.2.2 - Géologie

Le territoire communal repose sur des formations de type orthogneiss, micaschistes et schistes.

2.2.3 - Zones sensibles

Sur la commune de Langast, une zone d'intérêt environnemental est localisée au sud du territoire, La Forêt de Loudéac et classée en ZNIEFF 2.

Le captage AEP de la commune, situé au nord du territoire près du Bois de Colizan ne fait l'objet à l'heure actuelle d'aucun périmètre de protection. La commune et l'ARS sont en cours de discussion pour régulariser la situation. Ce captage se situe dans une propriété privée.

2.2.4 – Démographie

La commune de Langast a une superficie de 2 045 ha et dénombrait 633 habitants en 2009 (646 en 1999). Le taux d'occupation par logement est de 2,36 (INSEE).

2.2.5 - Projets de la commune - Zones d'urbanisation

La commune élabore son document d'urbanisme (PLU). Les zones d'urbanisation futures sont essentiellement localisées dans le bourg ou à proximité.

Ces secteurs, zonées au PLU en U, 1AUb et 1 AUe, représentent un parc futur de logements de 54 habitations (dont logements pour les aînés).

Ces 54 futurs branchements correspondent à 162 EH supplémentaires au niveau de la station d'épuration.

2.3 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Langast dispose d'un site de traitement des eaux usées pour le bourg. La station est gérée en régie.

2.3.1 - La station d'épuration

Secteur	Type de station	Capacité EH	Population raccordée	Estimation du nombre d'EH *
Le Bourg	Lagunage	400	249	186

* 1 habitants = 45 g DBO5/j et 1 EH = 60 g DBO5 /j

Construite en 1988, cette lagune, d'une capacité de 400 EH (24 kg DBO5/j et 60 m^3/j), dessert le bourg de Langast.
Le rejet s'effectue dans le ruisseau "Le Fromelin" affluent du Lié.

D'après le bilan 24 heures réalisé par le SATESE le 19/05/2011, la station a reçu 21,2 m^3 soit 35 % de la capacité hydraulique et 10,1 kg de DBO5 soit 42 % de la capacité organique (186 EH).

Le réseau est sensible à la collecte d'eaux claires parasites. Le suivi de la charge hydraulique au rejet montre une corrélation en fonction de la pluviométrie.

Des arrivées ponctuelles d'effluent blanchâtre sont observées en entrée de station. Ce phénomène devra être identifié à la source afin de ne pas entraîner de surcharge organique à la station.

Pour maintenir les bonnes conditions de fonctionnement, le curage des bassins de la lagune a été réalisé en mars 2012.

L'état général de la lagune est satisfaisant, l'installation est correctement entretenue.
Les conditions mesurées dans les bassins étaient favorables au bon déroulement du processus d'épuration. Le rejet était de bonne qualité respectant l'autorisation de rejet et l'arrêté du 22 juin 2007.
Le suivi de l'autosurveillance simplifiée est régulièrement réalisé et les données sont transmises au SATESE.

Le débit nominal journalier est fixé à 40 m^3/j.

✓ ***Normes de rejet (arrêté préfectoral du 22/09/1987)***

Les normes de rejet sont définies de la manière suivante :

Paramètre	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à	Flux de pollution en kg qui ne peut être dépassé pendant aucune période
	Moyenne mesurée sur 24 h	24 h consécutives
Matières en suspension totale (MES)	120 mg/l	4,8 kg
Demande chimique en oxygène (DCO f)	120 mg/l	4,8 kg
Demande Biochimique en oxygène (DBO5 f)	40 mg/l	1,6 kg
Azote Kjeldahl (NTK)	40 mg/l	1,6 kg
Phosphore total	8 mg/l	0,32 kg

✓ ***Capacité de la station et nouveaux branchements***

A l'heure actuelle la station reçoit l'équivalent de 186 EH. L'urbanisation nouvelle, à moyen terme, augmentera la charge de 162 EH.
Au terme de l'urbanisation inscrite au PLU la capacité de la station atteindra 348 EH.
L'urbanisation future inscrite au PLU et au périmètre d'assainissement collectif est donc en adéquation avec la capacité de la station.

2.4 - CONSOMMATION ET COÛT DE L'EAU

La commune possède son propre captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et le gère.

L'eau distribuée provient du captage situé au nord de la commune près du Bois de Colizan.

Pour l'année 2013, le coût de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune s'établit de la façon suivante :

		Eau Potable €	Assainissement
		Part communale	Part communale
Abonnement	m^3	84,00	32,00
Consommation	0 à 100	1	0,20
	101 à 500	0,84	
	501 à plus	0,73	
SDAEP 6 mois		5,50	
Lutte contre la pollution		0,32	
Modernisation réseau		0,20	

Pour une consommation moyenne de 120 m^3/an/abonné, le coût de l'eau potable est de 2,15 €/m^3 TTC.
Pour une consommation moyenne de 120 m^3/an/abonné, le coût de l'assainissement est de 0,46 €/m^3 TTC.
Soit donc un prix de 2,61 €/m^3 TTC pour un usager du service d'assainissement collectif.

Les participations financières perçues lors de raccordements au réseau d'assainissement collectif s'élèvent pour l'année 2013 à 480 € TTC pour une construction neuve ou existante.

Le contrôle de l'assainissement non-collectif est effectué par la Communauté de Communes du Pays de Moncontour.

3 - DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

3.1 - RÉCAPITULATIF

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Langast intervient dans le cadre de la mise en cohérence entre l'urbanisation (élaboration du PLU) et la réflexion aboutie des moyens d'assainir collectivement les secteurs urbanisables du bourg.

Une bonne partie du réseau est déjà en place et l'extension du réseau vers les nouvelles zones d'urbanisation sera limitée.

Les secteurs urbanisés et urbanisables du bourg inscrits dans le zonage d'assainissement collectif, seront raccordés à l'assainissement collectif de la commune de Langast.

3.2 - ESTIMATION FINANCIÈRE

Les travaux de raccordement des futures zones d'urbanisation ne devrait pas être onéreux puisque le réseau passe à proximité et l'extension des réseaux est peu importante.

3.3 - INCIDENCE FINANCIÈRE SUR LE COÛT DE L'EAU

La tarification pour les usagers de l'assainissement collectif fait l'objet d'une révision annuelle par la collectivité.

3.4 - ZONAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ

La municipalité de Langast, compte tenu du coût et de la dispersion de l'habitat, a retenu le zonage d'assainissement suivant :

Seront mis en zone d'assainissement collectif :

Les secteurs du bourg déjà desservis, le bourg et ses extensions immédiate (cf carte de zonage).

Les frais d'investissement et d'entretien des dispositifs d'assainissement en domaine publique associés à ces extensions seront à la charge de la collectivité.

Seront mis en assainissement non collectif :

Le reste du territoire communal.

Chaque particulier non desservi par l'assainissement collectif devra donc disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation (CGCT et arrêté du 01/07/2012). Les frais d'investissement et d'entretien seront à la charge du particulier.

AVERTISSEMENTS

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que:

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,

- un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires a leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.).*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

A - <u>Les usagers relevant de l'assainissement collectif</u>

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1) <u>le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie</u>

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune

➢ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% pour frais généraux.

➢ de la redevance assainissement : taxe assise sur le m^3 d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

2) <u>le futur constructeur</u>

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies, à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, le Code Général des Collectivités territoriales à l'article L2224-8 fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes *d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et* **les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.** *Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des* systèmes *d'assainissement non collectif L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés* par *décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment* des *populations totales, agglomérées et saisonnières.*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 1er juillet 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

➢ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fonction du taux de boues) dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés dans l'arrêté de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

La compétence de l'assainissement non collectif relève de la Communauté de Communes du Pays de Moncontour.

CARTOGRAPHIE

COMMUNE DE LANGAST - CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

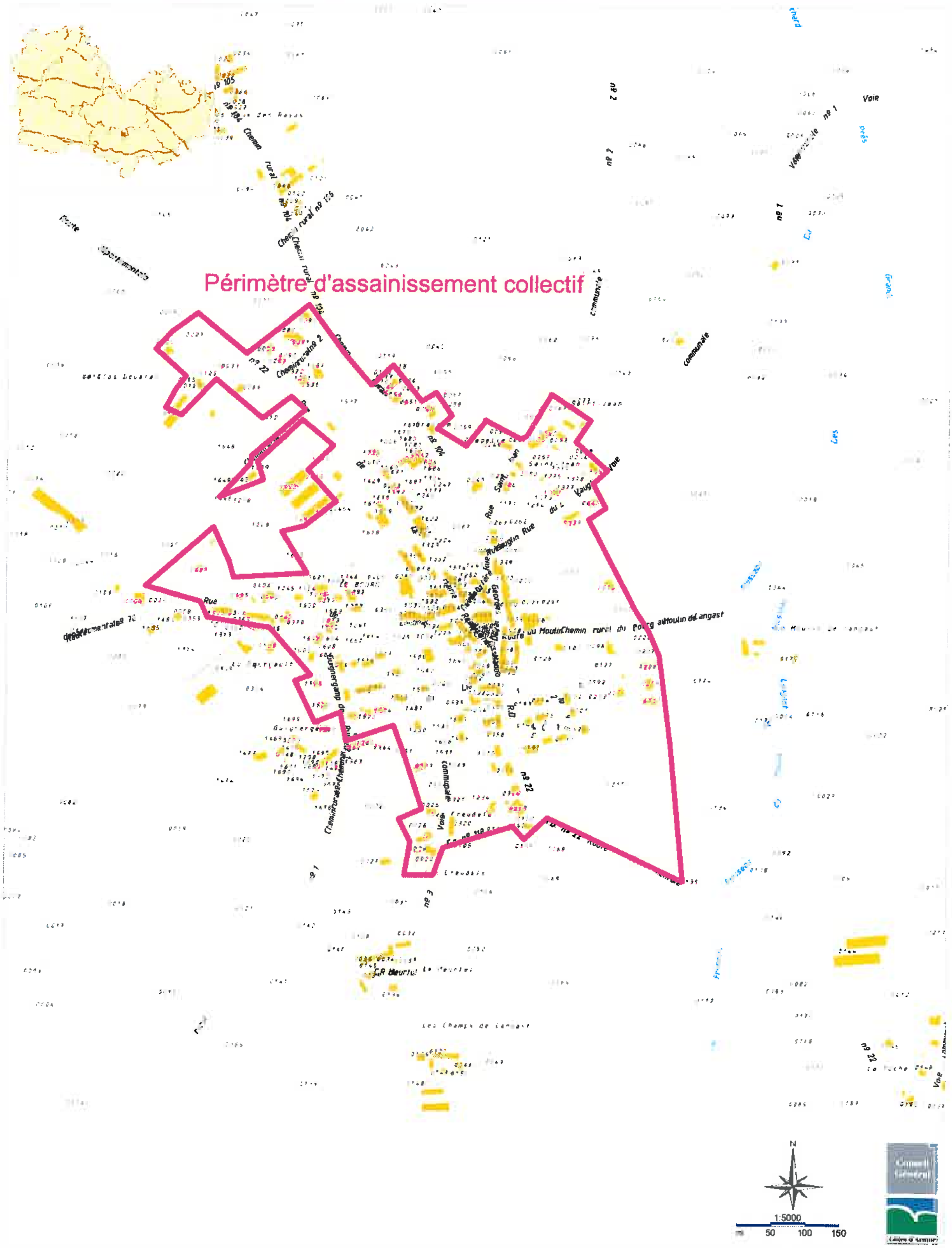

Copyright C.G.22 IGN(c)-Licences 2008CUDR7 ...-RB-SC15 2009-CISL/25-57 ...BCISO25-21-RF-DDC

Auteur ADAC 22 - MLG

Edition du jeudi 11 avril 2013